

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 17/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2026

Contexte et constats

Publié sur 

PLANET PHARMA

Zone d'activité du Grand Launay
4, avenue Victor Grignard
76120 Le Grand-Quevilly

Références : UDRD.2026.07.R.151
Code AIOT : 0005802353

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2026 dans l'établissement PLANET PHARMA implanté Zone d'activité du Grand Launay 4, avenue Victor Grignard 76120 Le Grand-Quevilly. L'inspection a été annoncée le 02/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLANET PHARMA
- Zone d'activité du Grand Launay 4, avenue Victor Grignard 76120 Le Grand-Quevilly
- Code AIOT : 0005802353
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Planet Pharma, du groupe UbiPharm, exploite sur la commune du Grand-Quevilly un entrepôt de stockage de produits pharmaceutiques, pour export vers l'Afrique de l'Ouest francophone et les DROM.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- ATEX
- CLP
- Plans d'urgence
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
1	Situation administrative au titre des ICPE - 1510	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe du R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant
5	Système d'extinction automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant
7	Rétention des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 22/06/2004, article 4.1.5	Demande d'action corrective
8	Plan de défense incendie et fiche FIRE	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
10	Modélisations incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	Demande de justificatif à l'exploitant
11	Test des dispositifs de sécurité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.I	Sans objet
3	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.I.1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.1.2	Sans objet
6	Poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 22/06/2004, article 3.19.1.1	Sans objet
9	Surveillance de l'entrepôt hors heures ouvrées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25	Sans objet
12	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15	Sans objet
13	Exercices d'évacuation et de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 et 14	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant ne stocke plus de matières dangereuses dans l'entrepôt. Un dossier actant la cessation définitive de cette activité est attendu pour la fin de l'année 2026, accompagné de la mise à jour des modélisations incendie avec correction des hypothèses de calcul.

Plusieurs portes coupe-feu de l'entrepôt présentent des anomalies et les deux portes testées pendant la visite ne se sont pas fermées en totalité. Les actions correctives permettant de garantir la fermeture complète de l'ensemble des portes en cas de sinistre sont attendues pour fin juillet 2026. Des actions sont également attendues concernant les détecteurs d'hydrogène du local de charge et la mise en place d'une commande déportée de la vanne d'isolement du réseau d'eaux pluviales.

Des justificatifs sont attendus concernant la compatibilité du système d'extinction incendie de la cellule avec le mode de stockage pour la zone mini-load.

L'inspection n'a pas relevé par sondage de non-conformité concernant l'état des stocks, les poteaux incendie, la surveillance de l'entrepôt hors heures ouvrées, la protection contre la foudre, les exercices d'évacuation et de défense incendie et le plan de défense incendie (même si des améliorations sont attendues pour la fiche FIRE).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative au titre des ICPE - 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Annexe du R.511-9
Thème(s) : Actions nationales 2026, 2. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques

Constats :

D'après son arrêté préfectoral en date du 19/09/2016, le site est composé de deux entrepôts ayant un volume respectif de 85 000 m³ et 50 000 m³, destinés au stockage de produits pharmaceutiques (matières combustibles). Il est soumis à la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE.

Aucun nouvel entrepôt n'a été construit depuis. Aucun agrandissement n'a été effectué. Cependant, il semble que le volume des entrepôts considéré pour le classement au titre de la rubrique 1510 a été sous-estimé lors de l'élaboration de l'arrêté préfectoral du 19/09/2016.

Le volume à prendre en compte est le volume au faîtage des entrepôts, à savoir :

- 123 125 m³ pour l'entrepôt historique, constitué de deux cellules de stockage de 12,5 m de hauteur au faîtage, de surface respective 4 680 et 5 170 m² ;
- 51 200 m³ pour le transtockeur, composé d'une unique cellule de 1 600 m² et de 32 m de hauteur au faîtage.

Le total représente un volume de stockage de 174 325 m³.

Cette correction du volume des entrepôts ne modifie pas le classement ICPE du site, qui reste soumis à Enregistrement au titre de la rubrique 1510 (volume d'entrepôts compris entre 50 000 et 900 000 m³).

L'inspection a noté que les entrepôts de stockage sont à température dirigée. L'exploitant a déclaré que la température est variable selon la saison mais qu'elle demeure au-delà de 18 °C. Il ne s'agit donc pas d'entrepôts frigorifiques soumis à la rubrique 1511.

Par ailleurs, d'après l'arrêté préfectoral du 19/09/2016, le site est soumis à déclaration au titre de la rubrique ICPE n° 4330 (liquides inflammables de catégorie 1). L'exploitant a déclaré que les produits présentant des mentions de dangers associées à des rubriques ICPE 4xxx ne sont plus stockés sur le site : ils ont été déplacés dans un autre entrepôt qui possède des cellules dédiées de taille plus importante. L'inspection a vérifié par sondage que les anciennes cellules de produits dangereux accueillent dorénavant des matières combustibles classiques (emballages et/ou produits pharmaceutiques combustibles mais non inflammables). Le site n'est donc plus soumis à déclaration au titre de la rubrique n° 4330.

L'exploitant a déclaré qu'il ne souhaite pas stocker à nouveau de liquides inflammables sur le site et qu'il a donc déconnecté la réserve d'émulseur du système d'extinction automatique des anciennes cellules de liquides inflammables (le système d'extinction qui fonctionnait avec de l'eau dopée fonctionne donc aujourd'hui avec de l'eau seule).

Demande n° 1 : L'exploitant transmettra, avant fin décembre 2026, un dossier de cessation partielle d'activité pour la rubrique 4330, afin de confirmer officiellement que les prescriptions associées à cette rubrique (comme le système d'extinction automatique d'incendie avec émulseur) ne sont plus à respecter.

Le volume associé aux rubriques 1510 et 4330 sera mis à jour par arrêté préfectoral complémentaire une fois la cessation partielle d'activité effectuée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité -1510

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.I
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : I.- Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation (rubrique 1510) : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [,,,] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : À la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté son état des stocks du jour de la visite. Il a également transmis des documents justifiant qu'il réalise régulièrement des inventaires physiques afin de corriger si besoin son état des stocks. Les écarts observés entre le stock informatique et le stock physique étaient minimes lors du dernier inventaire. L'exploitant a également déclaré que son état des stocks est hébergé sur un système de cloud et reste donc accessible à distance à tout moment, y compris en cas d'incendie avec coupure d'électricité sur le site. L'exploitant a déclaré qu'il ne stocke plus aucun produit présentant des mentions de danger susceptibles d'entraîner un classement sous une rubrique ICPE 4xxx. Le stockage de ce type de produits est désormais externalisé sur un autre site. L'exploitant dispose tout de même de quelques fiches de données de sécurité (FDS) établies volontairement par certains fournisseurs. L'exemple consulté en séance était une FDS récente, en français, qui comportait l'ensemble des rubriques attendues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et E - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.I.1
Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1.servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : Comme indique au point de contrôle précédent, l'exploitant a déclaré qu'il ne stocke plus aucun produit concerné à une mention de danger susceptible de conduire à un classement sous une rubrique ICPE 4xxx. Lors de la visite de l'entrepôt, l'inspection n'a pas identifié de palettes de produits avec un étiquetage correspondant à un classement sous une rubrique 4xxx. Les produits stockés sont des produits pharmaceutiques de types médicaments (comprimés, sirops, etc) qui, d'après l'exploitant, ne présentent pas de risque particulier en cas d'incendie. La majeure partie du tonnage de matières stockées est d'ailleurs constituée des emballages et suremballages des produits en verre, carton et plastique. L'état des matières stockées est bien discriminé par cellule de stockage. Il n'y a plus de distinction particulière pour les anciennes sous-cellules de stockage de produits dangereux situées dans la cellule 1, qui accueillent dorénavant les mêmes produits que la cellule 1 elle-même.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr - 1510)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4.I.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, 5. Inventaire synthétique
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : [,,,] 2.répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : L'exploitant a présenté son état des stocks simplifié. Il y est bien indiqué le type (produits pharmaceutiques) et la quantité de produits dans chaque cellule. Comme indiqué aux points de contrôles précédents, l'exploitant a déclaré qu'il ne stocke plus de produits visés par les mentions de danger associées aux rubriques 4xxx, et que les produits stockés ne représentent pas de risque particulier en cas d'incendie. Il n'y a donc pas lieu d'indiquer de précisions supplémentaires sur l'état des stocks simplifié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Système d'extinction automatique d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
Constats : <u>Bâtiment historique :</u> Le bâtiment historique est équipé d'un système d'extinction automatique d'incendie sous toiture à eau seule de type ESFR (extinction précoce réponse rapide). L'exploitant a transmis le certificat de conformité N1 à la règle APSAD R1 2002 du système d'extinction automatique d'incendie de l'entrepôt historique (y compris les anciennes cellules de produits dangereux), daté du 23/06/2006. Le document indique que le système est compatible avec des stockages de type RTD B3, ce qui comprend notamment le stockage de produits pharmaceutiques dans des emballages de tous types avec une proportion limitée de matières plastiques alvéolaires. D'après le document, le stockage est permis en empilage libre et sur racks jusqu'à 8,58 m de hauteur. Ces conditions correspondent à ce que l'inspection a observé lors de la visite.

En revanche, le rapport de la visite de risques de l'assureur du 22/01/2026 indique que "les sprinkleurs en toiture existants ne seraient pas en mesure de maîtriser un départ de feu dans les nouveaux casiers avec caisses en plastique" de la zone mini-load en cellule 1, et préconise donc de renforcer le système d'extinction avec des implantations directement dans les casiers. La zone mini-load a été ajoutée dans les années 2010, donc après l'obtention du certificat N1. Il s'agit d'un stockage sur racks de produits pharmaceutiques dans des caisses en plastique sur 12 niveaux de hauteur limitée mais avec peu d'espace entre les différents niveaux, ce qui complique l'implantation d'un système de sprinklage intermédiaire.

Demande n° 2 : L'exploitant fera confirmer avant fin septembre 2026 par un organisme reconnu que le système d'extinction automatique d'incendie de la cellule 1 est compatible avec le mode de stockage de la zone mini-load selon le référentiel APSAD R1. Dans le cas contraire, il proposera un plan d'actions pour mise en conformité.

L'exploitant a également transmis le dernier compte rendu de vérification semestrielle Q1 de juin 2026 du sprinklage du bâtiment historique (y compris les anciennes cellules de produits dangereux). Le document fait mention de 3 non-conformités sans risque de mise en échec :

- "Système AFFFF - Essai de concentration non réalisé suite au changement de produit" : l'inspection a constaté que les produits dangereux ont été enlevés des cellules concernées et que la cuve d'émulseur fluoré a été déconnectée du système. L'exploitant a déclaré que l'émulseur fluoré serait évacué comme déchet dans les prochaines semaines.
- "Stockage type ST1 empilage libre : laisser une allée de 2,4 m autour des îlots et 90 cm le long des murs" : l'inspection a constaté que ces distances étaient respectées le jour de la visite.
- "Groupe motopompe B2 : pas de courbe réalisée, au-delà de 100 %, le groupe se coupe pendant les essais" : l'exploitant a présenté un bon de commande pour corriger ce point, et a déclaré que le fonctionnement au-delà de 100 % n'est effectué que pendant les essais et que le groupe B1 est pleinement fonctionnel.

Demande n° 3 : L'exploitant transmettra un justificatif de la correction de la non-conformité sur le groupe B2 avant fin septembre 2026.

Bâtiment transtockeur :

Le bâtiment transtockeur, de hauteur 32 m, est doté d'un système d'extinction automatique d'incendie sous toiture et avec protections intermédiaires tous les deux niveaux de stockage, à eau seule.

L'exploitant a fourni le certificat de conformité N1 initial datant de décembre 2018, qui atteste que le système est conforme au référentiel APSAD R1 2014 pour un stockage de type HHS3 ST4, avec une hauteur maximale de stockage de 29 m, ce qui correspond au type de stockage observé pendant la visite (produits pharmaceutiques non dangereux sur racks).

Le compte rendu de vérification semestrielle de juin 2026 transmis ne fait état d'aucune non-conformité. L'exploitant a également transmis le dernier compte rendu de test de bout de ligne (point hydrauliquement le plus défavorisé ou point F), de mai 2026, qui n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.

L'inspection a constaté pendant la visite que les motopompes des systèmes de sprinklage des deux bâtiments étaient sous tension, en mode automatique, sans défaut apparent, avec leur réserve de carburant pleine, que les vannes vers les postes de sprinklage étaient consignées ouvertes et que les alarmes de niveau des réserves de sprinklage n'étaient pas actives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 6 : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2004, article 3.19.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Prescription contrôlée : Le réseau d'eau d'incendie doit pouvoir assurer en toutes circonstances, à partir d'une réserve de 480 m ³ et d'au moins 4 poteaux incendie normalisés, un débit minimal de 240 m ³ /h sous une pression de un bar effectif. Les hydrants doivent être implantés de la manière suivante : - à moins de 100 m des entrées de chacune des cellules du bâtiment et distants entre eux de 150 m maximum ; - à plus de 20 m du bâtiment ; [...]
Constats : D'après le dossier d'enregistrement de l'exploitant de 2016, les débits minimaux d'eau pour la lutte extérieure contre l'incendie à fournir sont de 210 m ³ /h pour la cellule 1, 240 m ³ /h pour la cellule 2 et 120 m ³ /h pour la cellule 3. L'inspection a constaté la présence de 6 poteaux incendie répartis autour du site (dont 5 sur le site et 1 à l'extérieur), distants entre eux de moins de 150 m et dont l'un au moins est situé à moins de 100 m d'un accès de chaque cellule, ainsi que la présence des groupes motopompes et de la réserve d'eau qui les alimentent. D'après le manomètre situé sur la cuve, cette dernière était pleine. L'exploitant a transmis le dernier compte rendu de test de débit des poteaux incendie de mai 2026, qui indique que les poteaux sont capables de fournir chacun entre 166 m ³ /h et 258 m ³ /h à un bar (le débit le plus important étant fourni par le poteau le plus proche du groupe motopompe). Le débit minimal attendu de 240 m ³ /h pour la cellule 2 est donc assuré par le poteau n° 4, situé à moins de 100 m de la cellule. Le débit minimal de 210 m ³ /h pour la cellule 1 est assuré par le poteau n°3, situé à moins de 100 m de la cellule. Le débit minimal de 120 m ³ /h pour la cellule 3 est fourni par n'importe lequel des 6 poteaux, dont trois sont situés à moins de 100 m de la cellule.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rétention des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/06/2004, article 4.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention incendie
Prescription contrôlée : <u>Entrepôt historique (arrêté préfectoral du 22/06/2004, article 4.1.5) :</u> Le sol des cellules de stockage doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement puissent être retenus ou drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques, d'un volume d'environ 420 m ³ . [...] Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance

localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Transtockeur (arrêté ministériel du 11/04/2017, article 11) :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

[...]

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;
- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.

[...]

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Bâtiment historique :

L'inspection a constaté la présence d'une forme de pente au niveau des quais de chargement/déchargement du bâtiment historique, permettant un volume de confinement des eaux d'extinction important. D'après le dossier de demande d'enregistrement de l'exploitant de 2016, ces quais permettent de stocker environ 490 m³ d'effluents.

L'inspection a également constaté la présence d'une vanne de barrage permettant d'isoler le réseau d'eaux pluviales du réseau communal. L'exploitant a effectué un test concluant de fermeture manuelle de cette vanne. En revanche, la vanne d'isolement n'est pas actionnable depuis un poste de commande déporté.

Demande n° 4 : L'exploitant proposera pour fin septembre 2026 un plan d'actions pour équiper la vanne d'isolement du site d'un poste de commande déporté.

Bâtiment transtockeur :

L'inspection a constaté la présence d'un décaissement d'environ 1 m de hauteur sous le premier niveau de stockage du bâtiment transtockeur, sur l'ensemble de la surface du bâtiment. D'après le dossier d'enregistrement de l'exploitant, cela permet de confiner 1 550 m³ d'effluents.

Le calcul du volume de rétention minimal nécessaire effectué selon la méthode D9A dans le dossier d'enregistrement indique un volume de 1 345 m³. Ce calcul prend en compte le volume de la réserve des poteaux incendie, celui de la réserve du sprinklage et celui lié aux intempéries, mais il ne prend pas en compte le volume de liquides libéré par l'incendie. En théorie, avec un volume disponible de 205 m³ (1 550 m³ prévus - 1 345 m³ calculés hors liquides libérés par l'incendie) et une valeur forfaitaire de 20 % du volume de liquides stocké, l'exploitant peut stocker jusqu'à 1 025 m³ de liquides dans le bâtiment.

À la suite de la visite, l'exploitant a calculé le volume de liquides présent dans le bâtiment transtockeur au moment de la visite (entrepôt plein à 99 %), qui est de moins de 600 m ³ , donc largement inférieur au maximum permis. Il a déclaré qu'au vu de la typologie des produits stockés, lorsqu'il s'agit de produits liquides, la majorité du volume est occupée par les emballages et non par le produit lui-même. Le volume maximal de liquides ne devrait donc jamais être dépassé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 8 : Plan de défense incendie et fiche FIRE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Procédures
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. Le plan de défense incendie comprend : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22.

Constats : L'exploitant a transmis son plan de défense incendie, dont l'inspection a vérifié par sondage qu'il comprend la majorité des points attendus. L'exploitant a également transmis la fiche d'intervention rapide en entreprise (fiche FIRE) établie pour rassembler de manière opérationnelle les informations nécessaires à une intervention du SDIS. L'inspection a constaté que cette fiche est disponible à l'entrée du site de manière visible et comprend les principaux éléments attendus. Quelques éléments pourraient être ajoutés à cette fiche pour la rendre plus complète : - la localisation de l'auvent de stockage des palettes ; - la rétention dans le bâtiment transtockeur et son volume ; - le volume de la rétention sur les quais de chargement du bâtiment historique ; - l'emplacement des organes de coupure de l'électricité et du gaz naturel. Au contraire, la mention de la réserve d'émulseur sera à supprimer une fois que celui-ci aura été évacué (voir point de contrôle n° 5). Demande n° 5 : L'exploitant modifiera sa fiche FIRE <u>avant fin septembre 2026</u> et la fera valider par le SDIS 76.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 9 : Surveillance de l'entrepôt hors heures ouvrées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.
Constats : L'entrepôt fonctionne uniquement en journée, du lundi au vendredi. En dehors des heures de présence du personnel, il est surveillé par une société de télésurveillance qui dispose du report des alarmes incendie (en cas de défaut ou en cas de démarrage des motopompes de sprinklage). L'exploitant a transmis le justificatif du report de ces alarmes (qui a été testé avec succès lors de la dernière vérification semestrielle du sprinklage - voir point de contrôle n° 5) ainsi que la procédure à disposition de la société de télésurveillance qui précise la conduite à tenir en cas d'alarme incendie hors heures ouvrées : contact du personnel Planet Pharma d'astreinte (astreinte 24h/24 7j/7 tournante sur 5 personnes) et/ou envoi d'une personne sur le site pour levée de doute et appel des pompiers si incendie confirmé. L'exploitant a déclaré que les alarmes sont également reportées sur le téléphone du personnel d'astreinte du site.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : 1. Etude des effets thermiques L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m². Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS "Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation. 2. Mesures à prendre A. Lorsque l'étude précitée met en évidence des effets thermiques supérieurs à 8 kW/m² en limite de site, l'exploitant met en place, dans les deux ans suivant la date d'échéance de l'élaboration de l'étude et pour toute cellule dont la surface est supérieure à 3 000 m² : - soit un système d'extinction automatique d'incendie ; - soit un dispositif séparatif REI 120 conformes aux dispositions prévues par le point 6 de l'annexe II. afin de réduire la surface maximale des cellules à 3 000 m² ainsi que des dispositifs de désenfumage conformes aux dispositions prévues par le point 5 de l'annexe II. Le dépassement des murs REI 120 en toiture peut être remplacé par un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture. L'exploitant vérifie la compatibilité du dispositif mis en place avec le comportement au feu de la structure. Les justificatifs associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Constats : L'exploitant a effectué des modélisations incendie avec le logiciel FLUMILOG pour l'ensemble des cellules de stockage (cellules 1 et 2 du bâtiment historique, et bâtiment transtockeur) dans son dossier d'enregistrement de 2016. Ces modélisations montrent une absence d'effets thermiques de 8 kW/m² hors des limites de propriété. Toutefois, l'inspection a noté plusieurs incohérences dans les hypothèses de modélisations pour la cellule 1, entre les dimensions de la cellule et les dimensions des stockages (par exemple, longueur cumulée des déports latéraux, racks et allées entre racks supérieure à la longueur de la cellule, ou déport par rapport à la paroi séparative surestimé). <u>Demande n° 6 :</u> L'exploitant mettra à jour ses modélisations incendie en veillant à respecter les conditions réelles de stockage (y compris la zone mini-load) <u>avant fin décembre 2026.</u> Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 11 : Test des dispositifs de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
Constats : L'exploitant a transmis, à la demande de l'inspection, des comptes rendus de test récents : - des détecteurs d'hydrogène du local de charge ; - des dispositifs de désenfumage ; - des portes coupe-feu ; - des robinets d'incendie armés (RIA). Le test des détecteurs d'hydrogène fait apparaître un défaut de coupure automatique de la charge en cas d'atteinte du seuil de concentration prédéfini, et un mauvais réglage de ce seuil (30 % au lieu de 25 %). L'exploitant a présenté en séance un bon de commande pour la correction de ces écarts. <u>Demande n° 7 :</u> L'exploitant transmettra les justificatifs de la correction des écarts ci-dessus <u>pour fin septembre 2026</u> . Le test des dispositifs de désenfumage n'a pas mis en lumière de dysfonctionnement. Le test des RIA n'a pas identifié de dysfonctionnement mais une observation indique qu'une zone du bâtiment historique ne serait pas couverte par 2 RIA comme l'exige la réglementation. Sur le terrain, la couverture de la zone par 2 RIA n'a pas pu être confirmée avec certitude. <u>Demande n° 8 :</u> L'exploitant s'assurera <u>avant fin septembre 2026</u> , soit de manière théorique sur la base des caractéristiques techniques des RIA et de leur implantation soit par des tests avec déroulement des RIA et projection d'eau, que l'ensemble du stockage du bâtiment historique peut effectivement être atteint par 2 jets depuis deux directions opposées. Dans le cas contraire, il proposera un plan d'actions afin de se mettre en conformité. Le test des portes coupe-feu indique de nombreux dysfonctionnements, avec 8 des 15 portes coupe-feu testées indiquées comme non fonctionnelles, et des observations sur les 7 portes coupe-feu fonctionnelles. Les tests font état de défauts mais n'indiquent pas clairement si la fermeture est totale ou non. Il n'est pas non plus mentionné si les tests ont été effectués manuellement ou sur détection incendie. Lors de la visite, l'inspection a demandé à tester la fermeture de deux portes coupe-feu : celle entre les cellules 1 et 2 (PCF 12), et celle d'une ancienne cellule de produits dangereux (PCF 9). Aucune des deux portes ne s'est fermée en totalité, alors que le rapport de test indiquait que la porte 12 était fonctionnelle. Ces portes ne peuvent donc pas empêcher la propagation d'un incendie. <u>Demande n° 9 :</u> L'exploitant corrigera les défauts de l'ensemble des portes coupe-feu du site afin

de s'assurer qu'elles se ferment totalement, puis effectuera un nouveau test de fermeture sur détection incendie <u>avant fin juillet 2026</u> .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 12 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Risques naturels
Prescription contrôlée : L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.
Constats : L'exploitant a transmis préalablement à la visite l'analyse du risque foudre réalisée pour l'ensemble du site en 2016. Cette étude, réalisée par la société BCM Foudre, certifiée Qualifoudre par l'INERIS, conclut qu'aucune protection contre la foudre n'est nécessaire sur le site. L'exploitant a déclaré que cette conclusion est due à la présence d'antennes téléphoniques dans l'environnement immédiat du site, dont l'inspection a effectivement constaté la présence.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Exercices d'évacuation et de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 et 14
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte incendie
Prescription contrôlée : <u>Article 14 :</u> Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables. <u>Article 13 :</u> Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.
Constats : L'exploitant a fourni le dernier compte rendu d'évacuation de juin 2026, qui indique que le personnel a bien évacué en 5 minutes environ. L'exploitant a indiqué que ces exercices comprennent également la fermeture de la vanne d'isolement du réseau d'eaux pluviales, le débrayage du portail, la coupure (fictive) des énergies

(électricité et gaz) et la vérification (fictive) du bon fonctionnement du sprinklage, à l'aide de fiches réflexes dont un extrait a été partagé en séance. La partie fictive s'effectue grâce à un système de post-it à récupérer pour attester de la présence du personnel aux endroits attendus.

Commentaire n° 1 : L'inspection des installations classées encourage l'exploitant à tester également lors de ces exercices la fermeture manuelle des portes coupe-feu ainsi que le déploiement des robinets d'incendie armés (avec si possible arrosage vers l'extérieur du bâtiment).

Type de suites proposées : Sans suite